



Nombre de délégués en exercice : 14  
Nombre de délégués présents : 12  
Nombre de procuration : 0  
Votes POUR : 10  
ABSTENTIONS : 2  
Votes CONTRE : 0  
Date de convocation : 21/04/2026

Délibération n° 2026/15

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

***L'an deux mille vingt six et le vingt neuf avril*** à 18H00, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat, à la zone industrielle du Moulin d'Enfour, sous la présidence de Mr Jean-Luc TARDY.

#### **PRESENTS**

MM. Jean-Luc TARDY & Jean CANNET (AIGUES VIVES)  
MM. Patrick MERIGNAN & Pierre VILLEROUX (DREUILHE)  
MME Véronique OLIVIER (ESCLAGNE)  
M. Christophe DRELON (LERAN)  
MM. Michel MORELL et Régis ROULIN (REGAT)  
Mmes Catharina BLOMMERDE et M. Pascal SERRE (TABRE)  
MM. Patrick LAFFONT & LAFFONT Frédéric

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Luc REBOLLAL (ESCLAGNE)

**ABSENTS** : M. Manuel LEAL (LERAN)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **OBJET : Règlement intérieur du Comité Syndical**

L'article 18 des statuts du syndicat Intercommunal du Pays d'Olmes prévoit l'adoption par le comité syndical d'un règlement intérieur, conformément aux articles L.5211-1 et L2121-8 du code Général des collectivités territoriales.



Ce règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement et d'attributions du Comité Syndical, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des précisions y sont notamment apportées sur :


- Les réunions du Comité Syndical
  - La tenue des séances du Comité Syndical
  - Les débats et délibérations
  - Les comptes rendus des débats et des décisions
- 
- **L'assemblée approuve le règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente délibération**
  - **Et délègue le président pour accomplir les formalités nécessaires**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT  
Jean-Luc TARDY



LE SECRETAIRE  
Jean CANNET



Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIERS : le 04/05/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification



## **Règlement intérieur du comité syndical**

Le Code général des collectivités territoriales en son article L.5211-1 et conformément à l'article L2121-8 du même code, rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1000 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité Syndical du SAEPPPO

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

## Sommaire

### Chapitre I : Réunions du comité syndical

- Article 1 : L'organe délibérant
- Article 2 : Périodicité des séances
- Article 3 : convocations

### Chapitre II : Bureau, commissions syndicales, comités consultatifs

- Article 4 : Le bureau
- Article 5 : Les commissions syndicales
- Article 6 : Le fonctionnement des commissions syndicales
- Article 7 : Les comités consultatifs
- Article 8 : La commission d'appels d'offres

### Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

- Article 9 : La présidence de séance
- Article 10 : Le quorum
- Article 11 : Les pouvoirs
- Article 12 : Le secrétariat de séance
- Article 13 : La publicité des séances
- Article 14 : Le déroulement de la séance
- Article 15 : Les questions orales
- Article 16 : Les questions écrites
- Article 17 : Les débats ordinaires
- Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire
- Article 19 : Le compte administratif
- Article 20 : Les suspensions de séances
- Article 21 : La police de l'assemblée
- Article 22 : Les rappels au règlement
- Article 23 : La clôture de toute discussion

### Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des discussions

- Article 24 : Le relevé de décisions
- Article 25 : Les délibérations

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des discussions

- Article 26 : La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs
- Article 27 : La modification du règlement

## Chapitre I : réunions du comité syndical

### Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat intercommunal;
- de la dissolution du syndicat intercommunal ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

### Article 2 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

### **Article 3 : convocations**

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou par voie électronique. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

## **Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs**

### **Article 4 : le bureau**

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire et d'un membre, élus parmi les membres du Comité Syndical. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

La réunion est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le bureau peut également entendre toutes personnes qualifiées dont la présence est sollicitée par le président.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur la seule convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de bureau et convoque ses membres par écrit sous quelque forme que ce soit au minimum 5 jours francs avant la réunion.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles prévues par le Comité Syndical.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical, lors de chaque réunion de celui-ci.

### **Article 5 : les commissions syndicales**

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

### **Article 6 : le fonctionnement des commissions syndicales**

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile ou par voie électronique cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

### **Article 7 : les comités consultatifs**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

### **Article 8 : la commission d'appels d'offres**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Selon les dispositions de l'article L1411.5 du CGCT, la composition de la CAO pour un syndicat est de 5 membres titulaires élus plus l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant qui la préside.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, aux plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

### **Chapitre III : tenue des séances du comité syndical**

#### **Article 9 : la présidence de séance**

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

#### **Article 10 : le quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

### **Article 11 : les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 12 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il veille à l'élaboration du compte rendu de séance.

### **Article 13 : la publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 14 : le déroulement de la séance**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 15 : les questions orales**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

### **Article 16 : les questions écrites**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

### **Article 17 : les débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut être retirée par le président.

### **Article 18 : le compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

### **Article 19 : les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

### **Article 20 : la police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 21 : les rappels au règlement**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

### **Article 22 : la clôture de toute discussion**

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions**

### **Article 23 : le relevé de décisions**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

#### **Article 24 : les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

### **Chapitre V : dispositions diverses**

#### **Article 25 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs**

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président syndicat intercommunal, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 26 : la modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Ces modifications sont soumises au vote du Comité Syndical.